

Tableau historique

du 25 novembre 1994 (a)

(Entrée en vigueur pour Genève : 9 décembre 1997) (b)

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent accord règle l'ouverture réciproque des marchés publics entre les cantons.

<sup>2</sup> Il vise à harmoniser les règles cantonales de passation des marchés conformément à des principes définis en commun et aux obligations internationales de la Suisse. Il poursuit notamment les objectifs suivants :

- a) assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b) garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c) assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d) permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

### Art. 2 Réserve d'autres accords

Les cantons parties conservent le droit :

- a) de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b) de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

### Art. 3 Exécution

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

## Section 2 Application de l'accord

### Art. 4 Autorité intercantonale

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

<sup>2</sup> L'autorité intercantonale est compétente pour :

- a) modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b) édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c) adapter périodiquement les valeurs seuils aux dispositions de l'Accord GATT;
- d) déterminer la clause de minimis selon l'article 7, alinéa 2, du présent accord;
- e) surveiller l'exécution du présent accord, en particulier l'établissement des dossiers nécessaires, ainsi que l'arbitrage des litiges entre les cantons concernant l'application du présent accord;
- f) adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord.

<sup>3</sup> L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui doit être exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup> L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, plus particulièrement avec la Conférence des chefs de départements cantonaux de l'économie publique. Cette collaboration est assurée par des consultations préalables ou par la participation des chefs de départements concernés aux séances de l'autorité intercantonale.

### Art. 5 Collaboration avec la Confédération

L'autorité intercantonale cherche avec la Confédération des solutions communes en vue de coordonner les procédures cantonales et fédérales de passation des marchés.

## Section 3 Champ d'application

### Art. 6 Types de marchés

<sup>1</sup> Le présent accord s'applique à la passation des marchés suivants :

- a) marchés de construction, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens du chiffre 51 de la Classification centrale des produits (liste CPC) selon l'appendice I, annexe 5, de l'Accord GATT;
- b) marchés de fournitures, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c) marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation selon l'appendice I, annexe 4, de l'Accord GATT.

<sup>2</sup> Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon l'alinéa 1, lettre a.

### Art. 7 Seuils

<sup>1</sup> Le présent accord s'applique aux offres si la valeur estimée du marché public à adjudger atteint le seuil ci-après, sans la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) 9 575 000 F pour les ouvrages;
- b) 383 000 F pour les fournitures et les services;
- c) 766 000 F pour les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'article 8 du présent accord et qui ressortissent aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

<sup>2</sup> Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. L'autorité intercantonale détermine le pourcentage de la valeur que chacun des marchés de construction doit représenter dans l'ensemble de l'ouvrage, pour être dans tous les cas soumis au présent accord (clause de minimis).

### Art. 8 Adjudicateur

<sup>1</sup> Sont soumis au présent accord les pouvoirs adjudicateurs suivants :

- a) l'Etat, ses établissements de droit public et régies, ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b) les communes, associations de communes et autres collectivités de droit public dans leurs rapports avec les cantons et les Etats signataires de l'Accord GATT qui leur accordent la réciprocité;
- c) les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres a ou b indépendamment du droit de réciprocité. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d) d'autres organismes qui sont soumis à l'Accord GATT ou à d'autres traités internationaux analogues.

<sup>2</sup> Sont également soumis au présent accord les marchés publics dont le coût total est subventionné à plus de 50% par la Confédération ou par des organismes ou pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'alinéa 1, lettres a et b.

### Art. 9 Soumissionnaires

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège :

- a) dans un canton partie à l'accord;
- b) dans un Etat signataire de l'Accord GATT sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
- c) dans d'autres Etats, pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

### Art. 10 Exceptions

<sup>1</sup> Le présent accord n'est pas applicable :

- a) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b) aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c) aux marchés passés sur la base d'un traité international entre les Etats signataires de l'Accord GATT ou la Suisse et d'autres Etats, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d) aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e) à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

<sup>2</sup> L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord :

- a) lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b) lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige, ou
- c) lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

## Section 4 Procédure d'adjudication

### Art. 11 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés :

- a) non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b) concurrence efficace;
- c) renonciation à des rounds de négociation;
- d) respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e) respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f) égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g) traitement confidentiel des informations.

### Art. 12 Types de procédures

<sup>1</sup> Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes :

- a) la procédure ouverte : l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b) la procédure sélective : l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;
- c) la procédure de gré à gré : l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

<sup>2</sup> Les cantons règlent dans leurs dispositions d'exécution les conditions auxquelles les types de procédures peuvent être choisis, en conformité avec l'Accord GATT.

### Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales

Les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir :

- a) une publication appropriée, au moins dans la feuille officielle cantonale de l'adjudicateur;
- b) le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
- c) la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d) une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e) la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f) des critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g) l'adjudication par voie de décision;
- h) la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i) la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement.

### Art. 14 Conclusion du contrat

<sup>1</sup> Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

<sup>2</sup> Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

## Section 5 Voies de droit

### Art. 15 Droit et délai de recours

<sup>1</sup> Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

<sup>2</sup> Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les 10 jours dès la notification de la décision d'adjudication.

<sup>3</sup> En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

### Art. 16 Motifs du recours

<sup>1</sup> Le recours peut être formé :

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents;

<sup>2</sup> Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

<sup>3</sup> En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

### Art. 17 Effet suspensif

<sup>1</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>4</sup> Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

### Art. 18 Décision sur recours

<sup>1</sup> Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

<sup>2</sup> Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

## Section 6 Vérification

### Art. 19 Vérification et sanctions

<sup>1</sup> Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

<sup>2</sup> Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

## Section 7 Dispositions finales

### Art. 20 Adhésion et dénonciation

<sup>1</sup> Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

<sup>2</sup> Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

### Art. 21 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

<sup>2</sup> Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

### Art. 22 Droit transitoire

<sup>1</sup> Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 6 05	Accord intercantonal sur les marchés publics	25.11.1994	21.05.1996
	a. adoption par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement et par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique	-	-
	b. approbation par le Conseil fédéral et le Département fédéral de l'économie publique	14.03.1996	-
	<i>Modification : néant</i>		
	<b>Cantons parties à l'accord intercantonal</b>	<b>Date d'adhésion</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
	91. Fribourg	01.01.1996	21.05.1996
	92. Schaffhouse	22.01.1996	21.05.1996
	93. Tessin	06.02.1996	21.05.1996
	94. Obwald	01.05.1996	21.05.1996
	95. Nidwald		
	96. Schwyz	22.05.1996	03.09.1996
	97. Zoug	03.09.1996	01.10.1996
	98. Neuchâtel	10.09.1996	24.12.1996
	99. Soleure	03.12.1996	24.12.1996
	910. Grisons	09.06.1996	28.01.1997
	911. Uri	11.12.1996	22.04.1997
	912. Bâle-Ville	26.03.1997	03.06.1997
	913. Appenzell Rhodes-Extérieures	27.04.1997	03.06.1997
	914. Argovie	30.04.1997	03.06.1997
	915. Lucerne	02.12.1996	01.07.1997
	916. Glaris	04.05.1997	01.07.1997
	917. Thurgovie	13.06.1997	01.07.1997
	918. Valais	03.09.1997	07.10.1997
	919. Zurich	08.10.1997	11.11.1997
	920. <b>Genève</b>	30.07.1997	09.12.1997
	921. Vaud	05.11.1997	09.12.1997
	922. Saint-Gall	21.04.1998	01.07.1998
	923. Berne	13.05.1998	01.07.1998
	924. Jura	03.11.1998	01.01.1999
	925. Bâle-Campagne	25.01.2000	22.02.2000
	926. Appenzell Rhodes-Intérieures	27.03.2000	25.04.2000

Légende: n. (nouveau), n.t. (nouvelle teneur), d. (déplacement), a. (abrogation), d.t. (disposition transitoire).